

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE MURES

ARRETE N°2023-53

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION
SUR LES VOIES COMMUNALES ET SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES**

Le Maire de la Commune de MÛRES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT l'extension de zones agglomérées sur plusieurs secteurs du territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Mûres, au sens de l'article R113-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

- Voie départementale n°31
 - du PR 3+400 au PR 3+700 comprenant le carrefour avec la route de la Veise et le route de Sous le Bief
 - du PR 4+800 au PR 5+200 comprenant le carrefour avec la route des Balmettes et le carrefour avec le chemin des Vignes et la route du Chef Lieu.
- Voies communales :
 - sur la route de Chessy (voie communale n°1) comprenant le quartier de Farudet au Chef-Lieu
 - sur la route des Rippes (voie communale n°1) comprenant le quartier de Cham-Lénot jusqu'au Chef-Lieu
 - sur la route de la Veise (voie communale n°4) depuis le carrefour du quartier de l'Ailloux avec la route départementale n°31, comprenant les quartiers de Granges Neuves et Tavey jusqu'au Chef-Lieu
 - sur la route des Balmettes (voie communale n°6) depuis le carrefour avec la route départementale n°31 comprenant le quartier des Balmettes
 - sur la route de l'Albo (voie communale n°9) depuis le chemin rural du Cimetière jusqu'au Chef-Lieu
 - concernant la zone de Chessy
 - sur la route de Chessy, depuis le point métrique 1220 jusqu'à la limite de commune située au quartier du Crêt
 - sur la route du Pont du Chêne, depuis la limite de commune jusqu'au carrefour avec la route de Chessy.

ARTICLE 2 : La signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune et du département.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

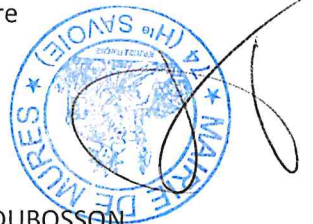
ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Alby sur Chéran, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré dans le registre des arrêtés municipaux et une ampliation, d'une part sera affichée au panneau d'affichage de la mairie et, d'autre part sera adressée à :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ALBY SUR CHERAN,
- CPI de GRUFFY-MÛRES,

Fait à Mûres, le 07/12/2023

Le maire



David DUBOSSON